

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ARTS IM.MEDIA.TS.

Article 2 – objet.

Cette association artistique et culturelle a pour objet de promouvoir et gérer les créations, les réalisations, et les productions issues du travail en commun d'un groupement d'artistes réunis sous le nom de « compagnie Arts immédiats ».

Ces productions peuvent être :

Des concerts – performances,

Des enregistrements ou productions « multimédias » sous toutes les formes actuelles connues ou à venir,

L'organisation de stages ou ateliers.

Article 3 – le siège social est fixé à :

Rue du Coulobre,

30150 Saint Geniès de Comolas

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – les membres.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 EUROS

Article 5 – admission.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – radiation.

La qualité de membre se perd par :

1/ démission,

2/ décès,

3/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – les ressources de l'association comprennent :

1/ le montant des droits d'entrée et des cotisations,

2/ les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de toute autre institution

3/ les recettes propres à l'activité de l'association,

4/ les versements des membres honoraires ou bienfaiteurs,

5/ les intérêts et revenus des dépôts et valeurs de l'association.

Article 8 – conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1/ un président, 2/ un secrétaire – trésorier.

Le conseil étant renouvelé tout les deux ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 – assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'automne. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 – assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 12 – règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Saint Geniès de Comolas, le 1er septembre 1999.

Signature du président Signature du secrétaire – trésorier

Les statuts de l'association ont une première fois été déposés en préfecture à Nîmes le 13 octobre 1998

Après décision de modification du titre de ARTS IM.MEDI.AS en ARTS IM.MEDIA.TS les nouveaux statuts ont été déposés en préfecture de Nîmes le 8 septembre 1999.

Parution au J.O. le 9 octobre 1999